

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 Septembre 2028

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le douze mai deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Conseillers présents	Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Nathalie DINGÉ, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Eric LE TORTOREC, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Nathalie GAUTIER.
Pouvoirs	Bérengère GUILLERMIC Pouvoir à Marine KERARON Maud RIEUX Pouvoir à Yannick BIAN
Conseillers non représentés	--- sans ---
Nombre d'élus municipaux	Présents : 25 Pouvoirs : 2 Votants : 27
Présidence de la séance	Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Maire
Secrétariat de la séance	En application de l'article 2121-15 du CGCT, François BERTIC est désigné Secrétaire de séance. Il est assisté par Amandine Le BRAS, Directrice générale des Services.
Quorum	En application de l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. A l'ouverture de la présente séance, il est constaté que le quorum est atteint.

POINTS EXAMINES EN SEANCE	
	Désignation du secrétaire de séance
	Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2026
	Présentation Ordre du jour
	Accord du conseil municipal pour passer la délibération 06.
	FINANCES : information Point d'exécution budgétaire du 1 ^{er} janvier 2026 au 1 ^{er} septembre 2026 ANNEXE 1
Délibération 01	FINANCES : Décision Modificative N°1 (DM) budget mouillage ANNEXE 2
Délibération 02	FINANCES : Subvention 2026 au CCAS
Délibération 03	FINANCES : Subvention 2026 aux écoles
Délibération 04	FINANCES : Subvention exceptionnelle solidarité en faveur des communes sinistrées
Délibération 05	FINANCES : Subvention exceptionnelle Canot Patron Emile Daniel Etel
Délibération 06	FINANCES : Subvention exceptionnelle association Hermanamiento

Délibération 07	FINANCES : Redevance d'occupation du domaine public 2026 GRDF ANNEXE 3
Délibération 08	RESSOURCES HUMAINES : Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Évolution des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au titre de la fin d'année
Délibération 09	RESSOURCES HUMAINES : Comité Social Territorial (CST) commun, composition et modalités de fonctionnement
Délibération 10	ENVIRONNEMENT : Position de la commune de Belz sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud ANNEXE 4
Autres	Questions et informations diverses

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame la Maire propose la candidature de M. François BERTIC, conseiller municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité M. François BERTIC en qualité de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Madame la Maire demande aux Conseillers s'ils ont des remarques ou observations à formuler quant au procès-verbal de séance du Conseil municipal du 29 juin 2026.

Aucune observation n'étant formulée, **le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 est mis aux voix et adopté à l'unanimité.**

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

Madame la Maire ouvre la séance.

Trésorerie et endettement

- **Trésorerie au 01/09/2026** : 2 524 031 €
- **Capital restant dû au 01/09/2026** : 2 062 238 €
- **CRD au 01/01/2026** : 2 201 368 €, soit environ **560 € par habitant** (population de référence : 3 933 hab.), avec une trajectoire décroissante attendue (317 €/hab. au 01/01/2032).

Présentation en séance de Madame la Maire

Madame la Maire présente dans le point d'exécution budgétaire. Son propos vient en complément de la note de synthèse et de l'annexe 1 transmises aux conseillers en amont de la séance.

Section de fonctionnement. Madame la Maire précise que le léger dépassement du chapitre 011 (charges à caractère général) est lié à des frais de cessions et de bornages. Sur les charges de personnel, qui représentent environ 2,6 millions d'euros, aucun dépassement n'est attendu ; si tel était le cas, une décision modificative serait soumise au Conseil municipal. Elle indique que la participation au centre de secours correspond à un montant par habitant et ne couvre que la gestion du bâti, les véhicules relevant du SDIS. Le dépassement constaté sur les autres charges diverses de gestion correspond à l'indemnisation versée pour la non-acquisition foncière de la rue des Sports.

Concernant les recettes, elle explique que le décalage sur le chapitre 70 tient au fait que les refacturations interviennent en fin d'année, notamment AQTA (interventions des services sur les pistes cyclables et en zones d'activités) et aux syndicats mixtes pour lesquels les agents interviennent. Au chapitre 73, les impôts locaux et la contribution d'AQTA sont encaissés de manière régulière et mensuelle ; seule la taxe additionnelle sur les ventes, reversée à la commune, n'a pas encore été perçue. Le chapitre 013 correspond à la compensation du remboursement des agents en arrêt de travail : l'assurance rembourse 90 % de l'arrêt à compter du 31^e jour d'arrêt continu.

Un point est fait sur le dispositif de soutien de l'État à la cantine, garanti jusqu'en 2027 : aucune décision n'est connue à ce jour pour la suite.

Section d'investissement. Un état de situation (dépenses et recettes) de l'opération d'aménagement de Saint-Cado sera présenté lors du compte financier unique. Elle fait part de la difficulté à comprendre les modalités de récupération de la taxe d'aménagement par la commune. Sur les subventions, elle signale qu'une subvention relative à la renaturation des cours d'école est en attente et reportée de 77 000 € sur [2026/2027], dans l'attente de nouveaux crédits.

Madame la Maire rappelle qu'il s'agit d'une information, sans vote, et que les élus pourront débattre lors de la présentation du compte financier unique et des orientations budgétaires.

Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.

Aucune demande d'intervention n'est exprimée.

Après avoir présenté le point d'information finance, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de cette information et de l'annexe.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☐ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☒ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

FINANCES – Information point d'exécution budgétaire du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} septembre 2026

Annexe 1

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement présente une **situation favorable** à ce stade de l'exercice :

- **Dépenses réalisées** : 3 009 619 €, soit 64 % des crédits prévus
- **Recettes réalisées** : 3 535 722 €, soit 70 % des recettes prévues
- **Solde provisoire** : +526 103 €

Cette situation s'explique notamment par :

- Une bonne maîtrise des charges de personnel (chapitre 012 réalisé à 63 %) ;
- Des dotations de l'État supérieures aux prévisions (chapitre 74 réalisé à 91 %), en particulier la DSR (379 280 € perçus pour 340 000 € prévus) et la DNP (66 784 € pour 65 000 € prévus) ;
- Un FCTVA sur fonctionnement supérieur à la prévision (11 243 € perçus pour 3 000 € prévus) ;
- Des recettes CAF (service jeunesse) supérieures au budgété (83 735 € perçus pour 70 000 € prévus).

Quelques points sont à signaler :

- Un dépassement de 5 368 € sur le compte 6227 (frais d'actes et de contentieux) ;
- Un dépassement de 20 960 € sur les autres charges diverses de gestion (136 960 € réalisés pour 116 000 € prévus).

Ce résultat provisoire reste **sous réserve de l'évolution des dépenses et recettes** sur les quatre derniers mois de l'exercice.

Section d'investissement

Les taux de réalisation restent, à ce stade de l'année, logiquement plus modérés :

- **Immobilisations corporelles (chap. 21)** : 20 % réalisés (237 443 € sur 1 205 486 €)
- **Immobilisations en cours (chap. 23)** : 29 % réalisés (1 245 042 € sur 4 259 750 €)

L'opération d'aménagement de Saint-Cado constitue le principal investissement en cours : 1 229 632 € déjà réalisés et 895 222 € restant engagés.

Les autres opérations engagées concernent notamment :

- Les études et travaux liés aux équipements sportifs (terrain de foot, complexe sportif) ;
- Les travaux d'éclairage public et de voirie ;
- L'aménagement des espaces publics (rue de Gaulle, rond-point des 4 chemins, City stade).

Point d'attention : les subventions d'investissement sont encore faiblement encaissées : 200 750 € perçus sur 1 351 307 € prévus, soit 26 %. Un montant estimé à **702 344 €** reste néanmoins à percevoir sur plusieurs dossiers (CAF renaturation cour école, Morbihan Énergie, AQTA, DSIL/DETR). Une accélération des demandes devra être observée.

FINANCES – Décision Modificative N°1 (DM) budget mouillage

Annexe 2

Madame la Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-11 et L. 2312-1 et suivants relatifs à l'adoption et à la modification des budgets des communes ;

Vu le budget primitif 2026 du budget annexe MOUILLAGES, adopté par délibération DEL2026-03-09 du Conseil municipal en date du 11 Mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal ayant approuvé le lancement de l'étude environnementale nécessaire au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) des mouillages pour la période 2023-2026 par l'autorisation d'un emprunt le 6 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal autorisant la prorogation de la convention dans les mêmes termes du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finance du 14/09/2026

Considérant que le coût prévisionnel de cette étude s'élevait à 180 000 € TTC, financée à hauteur de 90 000 € par une subvention de la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM), le solde de 90 000 € étant réparti entre les communes concernées au prorata du nombre de leurs mouillages ;

Considérant que le bilan financier définitif de l'étude arrête son coût final à 164 784,71 € TTC, soit un montant inférieur à la prévision initiale ;

Considérant que ce bilan conduit à recalculer la participation des communes, désormais fixée à 82 262,35 € au total, ainsi que la subvention de la DIRM, portée à 82 522,36 € ;

Considérant que la commune de Belz, porteuse du projet, a perçu les participations des communes sur la base du plan de financement prévisionnel et doit, en conséquence, restituer le trop-perçu résultant de ce recalcul, pour un montant total de 4 391,12 €, réparti comme suit :

Commune	Montant à restituer
Étel	145,08 €
Locoal-Mendon	1 441,14 €
Nostang	183,77 €
Plouhinec	1 692,61 €
Sainte-Hélène	928,52 €
Total	4 391,12 €

Considérant qu'il convient, afin de permettre ce remboursement, d'ouvrir les crédits nécessaires au compte 1314 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » de la section d'investissement en dépenses du budget annexe MOUILLAGES, par un mouvement de crédits depuis le compte 2031 « Frais d'études » ;

Considérant que cette opération constitue une décision modificative du budget primitif 2026 du budget annexe MOUILLAGES, sans incidence sur l'équilibre général de la section d'investissement, dont le montant total demeure fixé à 61 398,81 € ;

Intervention

Madame la Maire précise que l'étude environnementale lancée en 2023 concerne plusieurs communes (Étel, Locoal-Mendon, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène et Belz). Il a paru pertinent de la conduire à l'échelle du bassin et de mutualiser son coût. La commune de Belz, qui compte le plus grand nombre de mouillages, a porté l'étude avec le soutien du syndicat mixte d'Étel.

Elle indique que la décision modificative correspond à un simple jeu d'écritures, qui nécessite l'accord du Conseil municipal.

Fabrice PICART insiste sur la nécessité de respecter les échéances fixées par les différents interlocuteurs. Il rappelle que les dossiers doivent être adressés à la DDTM et instruits par les services de l'État, qui saisissent ensuite la commission départementale (CDNPS) ; une commission nautique locale doit également être consultée. Il propose un point de situation autour du 15 octobre afin de faire le bilan de l'avancement des procédures, le calendrier de la DDTM n'étant pas maîtrisé par les communes.

Madame la Maire ajoute que le nombre de mouillages est passé de 351 sur la période précédente à 305, ce qui traduit une évolution des pratiques, également constatée dans les autres communes.

**Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe MOUILLAGES pour l'exercice 2026, telle que présentée ci-dessous

Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
40101	Investissement	Dépenses	13	1314	+ 4 400 €
40101	Investissement	Dépenses	20	2031	- 4 400 €

- **PRÉCISE** que cette décision modificative n'a pas d'incidence sur le montant total de la section d'investissement du budget primitif 2026, qui demeure fixé à 61 398,81 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au remboursement du trop-perçu aux communes d'Étel, Locoal-Mendon, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène, selon la répartition indiquée ci-dessus, pour un montant total de 4 391,12 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

FINANCES – Subvention 2026 au CCAS

Madame la Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le compte administratif 2025 du CCAS, faisant apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire ;

Vu l'avis favorable de la commission Finance du 14/09/2026

Considérant qu'au vu de cette situation financière favorable, il n'y a pas lieu de verser au CCAS une subvention d'équilibre au titre de l'exercice 2026 ;

Considérant toutefois qu'il convient, selon les modalités habituelles, de reverser au CCAS une participation sur les produits des concessions du cimetière encaissés par la commune, à hauteur d'un tiers de l'encaissement de l'exercice ;

Considérant que le montant des produits de concessions du cimetière encaissés par la commune au titre de l'exercice 2026 s'élève à 8 105 €, **le tiers de cette somme représentant un montant de 2 702 € ;**

Considérant qu'il convient d'imputer cette dépense au **compte 657363 « Subventions de fonctionnement aux CCAS» ;**

Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du résultat excédentaire du compte de résultat 2025 du CCAS et, en conséquence.
- **DÉCIDE de ne pas verser de subvention d'équilibre au CCAS au titre de l'exercice 2026.**
- **DÉCIDE** de reverser au CCAS la somme de 2 702 €, correspondant à un tiers des produits de concessions du cimetière encaissés par la commune en 2026 (8 105 €).
- **ACTE** que cette dépense sera imputée au compte 657363 du budget communal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

FINANCES – Subvention 2026 aux écoles

Madame Marine KERARON expose au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la fixation annuelle des participations communales aux écoles aurait dû être délibérée en début d'exercice 2026, mais que cette décision n'a pas pu être prise en raison du contexte des élections municipales ;

Considérant que, dans l'attente de cette délibération, des acomptes ont d'ores et déjà été versés aux écoles sur la base des montants 2025, afin de ne pas pénaliser leur fonctionnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer les montants définitifs des participations au titre de l'exercice 2026 et de procéder au versement du solde correspondant, déduction faite des acomptes déjà réglés;

Considérant que ces montants ont été calculés sur la base des effectifs scolaires constatés au 1er janvier 2026;

Considérant que la commission finance a examiné ce dossier et a émis un **avis favorable**, notamment sur la revalorisation de la participation « transport des élèves », portée de 200 € à 230 € par classe, soit une augmentation de 30 € par classe ;

Considérant le tableau comparatif des participations 2025/2026 présenté ci-dessous :

Nature de la participation	Taux 2025	Montant 2025 (BP)	Taux 2026 proposé	Nb élève 2026	Montant 2026
Fournitures scolaires – élève élémentaire	50,80 €	9 042,40 € (178 élèves)	51,00 € (+0,20 €)	175	8 925 € (+35 €)
Fournitures scolaires – élève maternelle	38,60 €	4 786,40 € (124 élèves)	39,00 € (+0,40 €)	126	4 913,60 € (+50 €)
Arbres de Noël	7,00 €	2 114 € (302 élèves)	7,00 € (inchangé)	301	2 107 €
Activités sportives (piscine, kayak, voile...) – élémentaire	40,00 €	9 600 €	40,00 € (inchangé)	–	9 520 €
Activités sportives (piscine, équitation...) – maternelle	20,00 €	–	20,00 € (inchangé)	–	–
Transport des élèves + activités culturelles et artistiques	200 €/classe + 18 €/élève	7 636 €	230 €/classe (+30 €) + 18 €/élève	–	7 818 €
Séjours avec nuitées (classes découvertes, séjours neige...)	7 €/nuit/élève	–	7 €/nuit/élève (inchangé)	–	2 716 €
Établissements primaires spécialisés (élèves de Belz scolarisés hors commune)	Idem versement élèves de Belz	–	Idem versement élèves de Belz	–	–
Établissements professionnels (élèves résidant à Belz)	20,15 €	–	20,15 € (inchangé)	–	–

Interventions

Intervention de Madame Marine KERARON, adjointe

Madame Marine KERARON informe le Conseil municipal de l'ouverture d'une classe à l'ensemble scolaire Per Jakez Hélias. Celui-ci compte désormais 211 élèves répartis en 9 classes, contre 90 élèves en 4 classes à l'école Saint-Jean, soit 301 élèves au total pour les deux écoles.

Cette rentrée est marquée par l'ouverture d'une classe supplémentaire, avec l'arrivée d'une enseignante et le recrutement d'une ATSEM par la commune pour l'accompagner. Cette ATSEM intervient le matin auprès d'une classe de grande section, puis sur les temps périscolaires (matin, midi et soir), et apporte un soutien aux autres ATSEM lors de la sieste en début d'après-midi. Ce poste répond ainsi à un besoin sur les temps médians.

Intervention de Madame la Maire

Madame la Maire précise que les 7 € prévus pour l'arbre de Noël s'ajoutent à la séance de cinéma offerte. Elle indique que le coût du transport, lié à la réservation des bus, passe à 230 € par classe, le montant par élève restant inchangé. Elle rappelle que des demandes de subventions exceptionnelles peuvent être présentées en cours d'année, dès lors que le projet est constitué.

Madame la Maire adresse ses félicitations aux services techniques, au service jeunesse et à Madame Marine KERARON, qui ont dû réagir très rapidement pour permettre cette ouverture de classe. Elle mentionne la mobilisation des parents d'élèves tout au long de la journée et le rôle de M. Sébastien JOLIVET dans la logistique, en urgence. Quelques dépenses restent encore à engager.

Madame Marine KERARON se réjouit de cette très bonne nouvelle.

**Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.**

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** les montants des participations communales aux écoles au titre de l'exercice 2026, tels que présentés dans le tableau comparatif ci-dessus, et notamment :
 - Fournitures scolaires élève élémentaire : 51,00 € par élève ;
 - Fournitures scolaires élève maternelle : 39,00 € par élève ;
 - Arbres de Noël : 7,00 € par élève ;
 - Activités sportives élève élémentaire : 40,00 € par élève ;
 - Activités sportives élève maternelle : 20,00 € par élève ;
 - Transport des élèves et activités culturelles et artistiques : 230 € par classe + 18 € par élève ;
 - Séjours avec nuitées : 7,00 € par nuit et par élève ;
 - Établissements primaires spécialisés : participation identique à celle versée pour les élèves scolarisés à Belz ;
 - Établissements professionnels : 20,15 € par élève.
- **AUTORISE** le versement du solde dû à chaque établissement au titre de l'exercice 2026, déduction faite des acomptes déjà versés.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

FINANCES – Subvention exceptionnelle solidarité en faveur des communes sinistrées

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finance du 14/09/2026

Considérant que des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique ;

Considérant que, face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire ;

Considérant que la commune de Belz, sensible aux dégâts matériels engendrés par cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle, entend apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées, dans la mesure de ses capacités ;

Considérant qu'il est proposé de contribuer à cet effort de solidarité par un don versé à l'Association des maires de France, à charge pour elle de le reverser aux collectivités sinistrées ;

Interventions

Madame la Maire adresse ses remerciements à l'ensemble des sapeurs-pompiers de France, et tout particulièrement à ceux de Belz. Elle rappelle que, bien que le territoire communal n'ait pas subi d'impact majeur, le Morbihan s'est mobilisé et que trois sapeurs-pompiers belzois sont partis en Gironde. Elle souligne leur grande générosité et leur exprime, au nom du Conseil municipal, ses remerciements pour leur engagement durant cet été particulièrement éprouvant.

Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'attribuer un don d'un montant de 500€ (cinq cent euros) à l'Association des maires de France (AMF) – AMF Aides sinistrés, en soutien aux communes sinistrées par les incendies.
- **INDIQUE** que ce don sera versé selon les coordonnées bancaires suivantes :
 Association des maires de France (AMF)
 IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 BIC : CMCIFR2A
 Titulaire : AMF AIDES SINISTRES – 41 quai d'Orsay, 75007 Paris
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

FINANCES – Subvention exceptionnelle Canot Patron Emile Daniel Etel

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finance du 14/09/2026

Considérant que la commune de Belz et la commune d'Étel appartiennent à un même bassin de vie et partagent une histoire commune liée à la ria d'Étel, ainsi qu'un patrimoine maritime indissociable de l'identité des deux communes ;

Considérant qu'un projet de restauration du canot « Patron Émile Daniel » est porté à Étel,

Considérant que ce canot, ancien bateau de sauvetage de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), classé Bateau d'Intérêt Patrimonial, a servi pendant 41 ans sur la ria d'Étel et porte le nom d'un patron pêcheur local disparu en mer en octobre 1958 lors d'une intervention de sauvetage sur la barre d'Étel ;

Considérant que ce bateau, aujourd'hui bateau-mémoire toujours navigant, participe aux manifestations nautiques et festivités locales et contribue au rayonnement du patrimoine maritime de la ria, dont la commune de Belz est également dépositaire ;

Considérant que le projet de restauration porte sur la rénovation des deux lignes d'arbres et le remplacement des deux moteurs, pour un coût global de travaux estimé à 120 000 € ;

Considérant que la commune de Belz, en raison du patrimoine maritime et de l'histoire de la ria qu'elle partage avec la commune d'Étel, souhaite apporter son soutien à ce projet de sauvegarde du patrimoine local ;

Intervention

Madame la Maire souligne que, si le projet est porté à Étel, il concerne un patrimoine maritime indissociable de l'identité des deux communes. Le canot « Patron Émile Daniel » est un Bateau d'Intérêt Patrimonial (BIP) qui a servi pendant 41 ans sur la ria d'Étel. Elle indique avoir rencontré l'association porteuse du projet, en sa qualité de vice-présidente d'AQTA chargée de la culture et du patrimoine. Elle rappelle que les frais de rénovation du bateau sont très importants. Elle évoque enfin les échanges menés à l'échelle du bassin de vie, dans un esprit de volontarisme des maires.

Madame la Maire pose la question de savoir si un élu siège au bureau ou au conseil d'administration de l'association bénéficiaire, afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêts. Aucun conseiller municipal ne déclare être membre du bureau ou du conseil d'administration de l'association.

**Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ (cinq cent euros) en faveur du projet de restauration du canot patrimonial « Patron Émile Daniel » à Étel.
- **INDIQUE** que cette subvention sera versée à l'association porteuse du projet, selon les modalités qui seront précisées par convention le cas échéant.

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document, et notamment toute convention, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

FINANCES – Subvention exceptionnelle HERMANAMIENTO RIA D'ÉTEL en vue de l'accueil de la délégation espagnol d'El Verger, dans la perspective de la création d'un jumelage.

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7 relatif à l'attribution des subventions;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée le 24/09/2026 par l'association Hermanamiento de la Ria d'Étel, par le biais du formulaire Cerfa n° 12156*06, sollicitant le versement d'une subvention de 500,00 € au titre de l'année 2026;

Considérant que l'association Hermanamiento de la Ria d'Étel a pour objet de recevoir et d'aider l'association d'El Verger (Espagne), et d'accompagner le séjour de sa délégation, dans le cadre de la construction d'un jumelage entre les deux territoires ;

Considérant que cette demande porte spécifiquement sur l'organisation de l'accueil d'une délégation espagnole d'El Verger, composée du Maire d'El Verger, de son Adjoint, ainsi que de deux accompagnateurs-interprètes, du 6 au 9 novembre 2026, sur le territoire de Belz et de ses environs (Ria d'Étel) ;

Considérant que le budget prévisionnel présenté à l'appui de cette demande, spécifiquement établi pour l'accueil de cette délégation, s'établit à 600 € de charges pour 500 € de produits attendus (dont la subvention communale sollicitée), soit une insuffisance de financement de 100 € ;

Considérant l'intérêt, pour la commune de Belz, de soutenir cette démarche de rapprochement et de coopération avec une commune espagnole, dans le prolongement de la vocation de l'association à développer les échanges entre les deux territoires ;

Intervention

M. Fabrice PICART présente la demande de l'association Hermanamiento de la Ria d'Étel, qui s'inscrit dans la perspective d'un jumelage entre Belz et El Verger. Il précise que le président de l'association, qui réside dans les deux villes, souhaite rapprocher les deux communes. Une délégation espagnole est attendue du 6 au 9 novembre, et une délégation belzoise se rendra à El Verger en mars. Des échanges culturels et linguistiques sont prévus.

Il indique que l'association a rencontré un beau succès lors du forum des associations, avec plus de 90 inscriptions dès la première année, aux cours de langue et aux soirées culturelles. Trois professeurs d'espagnol dispenseront des cours à Belz à partir de novembre. L'association sollicite un soutien pour son démarrage.

M. Fabrice PICART précise que le programme de la délégation est en cours d'élaboration et sera communiqué au Conseil municipal.

**Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'attribuer à l'association Hermanamiento de la Ria d'Étel une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00 €, destinée à l'organisation de l'accueil de la délégation espagnole d'El Verger, du 6 au 9 novembre 2026, dans le cadre du projet de création d'un jumelage.
- **INDIQUE** que cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association tel que communiqué dans son dossier de demande.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026, au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

FINANCES –Redevance d'occupation du domaine public 2026 GRDF

ANNEXE 3

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2333-84 du Code général des collectivités territoriales relatif à la redevance due par les occupants de droit du domaine public au titre des ouvrages de distribution de gaz ;

Vu l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, fixant les modalités de calcul de cette redevance ;

Vu l'avis favorable de la commission Finance du 14/09/2026

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF donne lieu au versement, par ce dernier, d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) ;

Considérant le courrier de GRDF en date du 16 juin 2026 informant la commune que le montant de cette redevance est fixé à 1 068,00 € au titre de l'exercice 2026, ainsi que le détail de calcul annexé à ce courrier ;

Considérant qu'il convient, pour permettre l'encaissement de cette redevance, que le Conseil municipal autorise Madame le Maire à établir le titre de recettes correspondant ;

**Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) versée par GRDF au titre de l'exercice 2026, fixé à 1 068,00 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à émettre le titre de recettes correspondant à ce montant, à adresser à GRDF – Délégation Concessions Centre-Ouest.
- **INDIQUE** que cette recette sera inscrite au budget communal 2026, au compte 70323 « Redevances d'occupation du domaine public ».
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

RESSOURCES HUMAINES Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Évolution des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au titre de la fin d'année 2026

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 111, qui subordonne le maintien des avantages collectivement acquis en matière de régime indemnitaire à l'existence d'une décision de l'organe délibérant prise antérieurement au 28 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 novembre 2006, par laquelle l'assemblée avait notamment approuvé la création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) forfaitaire de 35 € net, ainsi qu'une majoration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 35 € net, en substitution d'une prime de fin d'année créée en 1983 ;

Vu l'avis favorable du CST Comité Social Territorial du 24/09/2026

Considérant que la prime de fin d'année instituée en 1983, d'un montant initial de 137,20 € (900 francs), a fait l'objet, au fil du temps, de plusieurs revalorisations successives, pour atteindre 365 € en 2004 (soit 395 € brut) pour un agent à temps complet ;

Considérant que, dans le cadre du contrôle de légalité et des vérifications opérées sur les mandatements, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ainsi que le Centre de Gestion du Morbihan ont relevé que le maintien de cet avantage collectivement acquis ne peut, en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, se justifier que par une délibération antérieure au 28 janvier 1984 ;

Considérant que les pièces justificatives disponibles à l'appui de cette prime, non antérieures à cette date, ainsi que les revalorisations intervenues postérieurement — dont celle formalisée par la délibération du 2 novembre 2006 — ne permettent pas d'établir un fondement juridique valable au maintien de cet avantage sous sa forme actuelle ;

Considérant qu'il convient dès lors de tirer les conséquences de cette analyse, en régularisant la situation sans remettre en cause, à ce stade, le niveau de rémunération perçu par les agents concernés, ceux-ci n'étant pas à l'origine de cette irrégularité ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret du 20 mai 2014, a vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités antérieures, y compris celles ayant le même objet que la prime de fin d'année litigieuse ;

Considérant qu'il est proposé, dans l'attente d'une refonte générale du régime indemnitaire RIFSEEP de la collectivité, dont les travaux seront engagés au cours de l'année 2027, d'intégrer, à titre transitoire, le montant précédemment versé au titre de la prime de fin d'année au sein du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP, afin de sécuriser juridiquement son versement tout en préservant le niveau de rémunération des agents ;

Interventions

Intervention de Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que la prime de fin d'année n'est plus réglementaire. Son dernier montant était de 365 € et n'avait pas évolué depuis 2004. Elle précise que le contrôle de légalité, la DGFIP et le Centre de gestion du Morbihan (CDG 56) ont relevé cette irrégularité et demandé la suppression de cette prime.

Il a donc fallu trouver un dispositif de substitution. La seule solution possible est de l'intégrer au RIFSEEP, qui comporte

deux parties : c'est par le complément indemnitaire annuel (CIA) qu'il devient possible de verser cette somme, en transformant la prime de fin d'année en CIA.

Madame la Maire propose en outre de porter le montant à 600 € pour l'ensemble des agents, ce qui représente un gain de 120 à 130 € net. Cette revalorisation tient compte de l'évolution du coût de la vie et du carburant. Elle reconnaît aussi l'engagement des services pendant une année 2026 particulièrement éprouvante, marquée par cinq vagues de canicule. Elle y voit une forme de reconnaissance et de remerciement. La prime de fin d'année, qui a perdu son caractère légal, est supprimée. Le solde sera versé en 2026.

Intervention de M. LAMOUREUX

M. LAMOUREUX évoque une « double peine » pour l'agent en arrêt de travail : la prime est réduite à proportion de son absence, et le complément de salaire versé pendant l'arrêt ne couvre pas cette prime.

Madame la Maire répond qu'une prime est liée à l'évaluation d'un travail et suppose donc une présence effective. Elle ajoute que les agents ont la possibilité de s'assurer, la commune participant au maintien de salaire.

Madame la Maire indique que le CST a émis un avis favorable et retient qu'un nouveau chantier s'ouvre, le régime indemnitaire devant être rediscuté. De nouvelles élections professionnelles auront lieu en décembre, avec le renouvellement attendu de l'équipe.

**Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'absence de fondement juridique valable au maintien, sous sa forme actuelle, de la prime de fin d'année instituée en 1983 et revalorisée par la délibération du 2 novembre 2006, celles-ci n'étant pas antérieures au 28 janvier 1984 au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.
- **DÉCIDE**, à titre transitoire et dans l'attente de la refonte générale du régime indemnitaire RIFSEEP prévue en 2027, d'intégrer le montant précédemment versé au titre de cette prime au sein du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP, à hauteur de 600€ brut, afin de garantir la continuité du niveau de rémunération des agents concernés, versé en novembre, proratisé au temps de travail, cette prime suivra le traitement indiciaire.
- **INDIQUE** que cette intégration transitoire sera formalisée par arrêté individuel pour chaque agent concerné, dans le respect des plafonds réglementaires applicables à son cadre d'emplois.
- **INDIQUE** qu'une refonte globale du régime indemnitaire RIFSEEP de la collectivité sera engagée au cours de l'année 2027, afin d'harmoniser durablement l'ensemble des dispositifs indemnitaires applicables au personnel communal.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	0 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

RESSOURCES HUMAINES Comité Syndical Territorial commun, composition et modalités de fonctionnement

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° DEL2026-06-48 du Conseil municipal du 29 juin 2026, portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de Belz et le CCAS, adoptée à l'unanimité ;

Considérant que la délibération du 29 juin 2026 a arrêté, avec l'accord unanime du Conseil municipal, l'ensemble des éléments constitutifs du Comité Social Territorial commun, à savoir le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants du collège employeur prévues à l'article R. 252-33 du Code général de la fonction publique ;

Considérant que, par suite d'une erreur matérielle intervenue lors de la mise en forme définitive du texte de la délibération, la mention relative au recueil de l'avis des représentants de la collectivité territoriale n'a pas été reportée dans le corps de la délibération DEL2026-06-48 telle qu'adoptée, publiée et transmise au contrôle de légalité ;

Considérant que cette omission, purement matérielle, ne traduit aucune remise en cause de la volonté du Conseil municipal, telle qu'elle s'est exprimée le 29 juin 2026, de voir l'ensemble des parties prenantes s'exprimer et l'ensemble des avis recueillis au sein du Comité Social Territorial commun, mais résulte d'une simple erreur de transcription dans le document final ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de rectifier cette erreur matérielle, afin que le texte de la délibération reflète fidèlement la décision effectivement délibérée en séance, et de permettre ainsi aux représentants de la collectivité siégeant au Comité Social Territorial commun de prendre part aux votes dans les conditions prévues par les textes ;

**Madame la Maire demande si les conseillers ont des observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** l'erreur matérielle ayant affecté la rédaction de la délibération n° DEL2026-06-48 du 29 juin 2026, relative à l'omission de la mention prévue à l'article R. 252-33 du Code général de la fonction publique.
- **RECTIFIE** en conséquence la délibération DEL2026-06-48 du 29 juin 2026 en complétant son dispositif de la mention suivante, omise par erreur matérielle lors de sa rédaction :
- « *Le Conseil municipal DÉCIDE de recueillir l'avis des représentants de la collectivité territoriale siégeant au sein du Comité Social Territorial commun, conformément à l'article R. 252-33 du Code général de la fonction publique.* »
- **PRÉCISE** que la présente rectification n'emporte aucune modification des autres dispositions de la délibération DEL2026-06-48 du 29 juin 2026, qui demeurent inchangées et pleinement applicables.
- **INDIQUE** que la présente délibération rectificative sera notifiée à qui de droit.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	27 voix
Contre :	0 voix
Abstentions :	0 voix
Ne prend pas part au vote	0 voix

La délibération est	☒ Adoptée unanimité	☐ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

ENVIRONNEMENT – Position de la commune de Belz sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud ; observations versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026.

ANNEXE 4

Madame La Maire expose au Conseil Municipal :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté inter préfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locol-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune de Belz, riveraine de la ria d'Étel, est incluse dans le périmètre de l'enquête publique et son maire est chargé de l'affichage de l'avis. Si aucun ouvrage n'est implanté sur son territoire, la commune est immédiatement voisine du secteur d'atterrage et du tracé des liaisons souterraines, qui traverse notamment Locol-Mendon.

Elle est concernée à un double titre. Son cadre de vie et son économie reposent sur la qualité des paysages de la ria et du littoral et sur la fréquentation touristique et nautique qui en découle. Et les milieux de la ria d'Étel, auxquels s'applique le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel, constituent un ensemble sensible dont les continuités écologiques ne s'arrêtent pas aux limites communales.

La commune a déjà été appelée à se prononcer : le préfet du Morbihan l'a consultée par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, sur les incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de

l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

Vu l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

Vu les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la situation de la commune de Belz

CONSIDÉRANT que la commune est incluse dans le périmètre de l'enquête publique et que son maire est chargé de l'affichage de l'avis ; qu'elle est riveraine de la ria d'Étel et immédiatement voisine du secteur d'atterrissage et du tracé des liaisons souterraines ; que son cadre de vie et son économie reposent sur la qualité des paysages littoraux et sur la fréquentation touristique et nautique qui en découle ;

CONSIDÉRANT que les milieux de la ria d'Étel relèvent du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel, et que le président du parc naturel régional du Golfe du Morbihan a rappelé, lors de la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025, que les trames et continuités écologiques « font fi des limites communales ou intercommunales » et que les évitements et compensations demeuraient peu précis ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal porte, en outre, un ensemble important de monuments relevant de la zone tampon du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », parmi lesquels les alignements de Kerdruellan et du Petit-Niheu, les menhirs de Pignoneu, le menhir de Villionec et les dolmens de Kerbrévost, de Kergueran, de Kerlutu, de Kergallan, du Moulin des Oies, de Kerhuen, de Kerclément, de Keryargon et de Kernours ; que la commune assure à ce titre, en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien dans sa zone tampon ;

Sur la solidarité avec les communes d'assiette du projet

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages terrestres du raccordement est implanté sur des communes membres de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et que les communes de Locoal-Mendon et de Pluvigner ont émis un avis défavorable sur la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme lors de la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025 ; qu'il appartient aux communes du territoire de porter une position convergente ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Interventions

Intervention de Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que les conseillers ont reçu en amont un dossier complet, le projet de délibération et le dossier de présentation d'AQTA. L'enquête publique s'est achevée ce jour à 17 h 30. Le projet de délibération a toutefois été transmis au président de la commission d'enquête, et la délibération adoptée sera transmise dès demain au commissaire enquêteur.

Elle procède à la lecture de son diaporama et souligne l'ampleur du projet (une quarantaine d'éoliennes). Elle se déclare favorable aux énergies renouvelables, mais opposée à ce projet, qu'elle juge contraire aux intérêts des territoires et des citoyens. Elle estime que le délai de concertation de 43 jours est bien trop court pour se positionner sur un sujet aussi complexe. Au vu des impacts sur l'environnement et les paysages, et après avoir entendu les pêcheurs, elle rejoint les positions d'AQTA, du Département du Morbihan, d'Erdeven et d'autres communes.

Intervention de M. Christian DRÉAN, adjoint à l'urbanisme

M. Christian DRÉAN précise sa position : il n'est opposé ni aux énergies renouvelables ni à l'éolien en mer, mais au projet à cet endroit.

Il souligne d'abord la richesse du milieu marin concerné (coraux jaunes, langoustes, langoustines, poissons nobles), où la biodiversité s'est progressivement réinstallée, et la nécessité d'une véritable exigence de protection.

Il évoque ensuite l'atterrissage et le raccordement à terre, notamment sur Erdeven, Ploemel et Pluvigner : zones humides, arbres et murs remarquables, paysages et patrimoine exceptionnel. Il rappelle que ce territoire est d'autant plus concerné depuis l'inscription des Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2025.

En tant qu'adjoint à l'urbanisme, il s'interroge : les communes exigent des habitants le respect strict des règles d'urbanisme, des zones naturelles, des zones humides et du patrimoine, et l'appliquent avec rigueur. Il serait donc difficilement compréhensible que, pour un projet d'une autre échelle, ces mêmes exigences paraissent moins importantes.

Il conclut : oui à la transition énergétique, mais pas au détriment de l'environnement, des paysages et du patrimoine ; non à ce projet à cet emplacement, et non à un atterrissage qui porterait atteinte au territoire. Il ajoute que la responsabilité de préserver ce patrimoine pour les générations futures incombe aux élus.

Interventions complémentaires de Madame la Maire

Madame la Maire évoque le coût financier du projet, de plusieurs milliards d'euros pour l'État, et un impact sur l'emploi très faible, limité à la durée de la construction, période bénéfique pour le territoire.

Intervention de M. Yannick BIAN

M. Yannick BIAN rappelle que, si l'enquête est close, la commune dispose encore d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis, et que l'avis de la commune compte (article 4 du règlement de l'enquête). Il précise que l'éolien en mer relève d'une instruction distincte, avec ses propres autorisations, et que l'enquête porte sur le raccordement. Deux points le préoccupent : d'une part, l'atterrissage et le poste électrique, qui consomment plus de 2 hectares de foncier, dans le respect nécessaire des espaces boisés classés ; d'autre part, le passage de 26 km de câbles en terre mégalithique, sans garantie sur la préservation des pierres. Il estime qu'un avis doit être donné sur le respect des mégalithes en sous-sol.

Intervention de Mme Nicole LANGEVIN

Mme Nicole LANGEVIN indique ne pas partager l'analyse de M. BIAN : l'avis demandé porte sur le raccordement. Elle regrette que la consultation ait surtout fait entendre des personnes favorables au nucléaire et opposées à l'éolien. Elle rappelle que des éoliennes flottantes existent déjà, et que le nombre et la hauteur des machines ne sont pas des éléments nouveaux. Elle se déclare opposée au nucléaire et très favorable aux énergies renouvelables, citant en exemple les pays du Nord. Elle relativise l'impact paysager par rapport à d'autres atteintes (pylônes, véhicules stationnés, panneaux publicitaires) et estime que le changement climatique menace davantage les écosystèmes. Elle annonce qu'elle s'abstiendra.

Intervention de Mme Marylise ROUAUD

Mme Marylise ROUAUD précise que l'enquête porte sur l'utilité publique d'une part, et sur les autorisations environnementales du raccordement entre Kerhillio et Pluvigner d'autre part. Elle relève que les câbles enterrés traverseront des sites mégalithiques, et que des recours seraient à prévoir si des vestiges étaient découverts lors des fouilles. Elle indique que les éoliennes sont financées par un consortium de trois entreprises étrangères, tandis que le raccordement est français et financé par RTE et l'État.

Intervention de M. Jean-Claude GOASMAT

M. Jean-Claude GOASMAT précise que la balance commerciale électrique de la France est excédentaire d'environ 5 milliards d'euros par an, alors que la pêche représente un coût du même ordre.

Madame la Maire demande si les conseillers ont d'autres observations ou des questions à formuler.
Aucune demande d'intervention n'étant exprimée, il est procédé au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **SE PRONONCE** défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », aux paysages littoraux et aux milieux de la ria d'Étel, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;
- **DECIDE** de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées [le cas échéant : et confirme et complète l'avis émis le [.] en réponse à la consultation engagée par le préfet du Morbihan le 18 septembre 2025 au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement] ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;
- **EXPRIME** sa solidarité avec les communes sur le territoire desquelles sont implantés les ouvrages du raccordement et avec celles dont le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité ;
- **DEMANDE** que les incidences du projet sur les continuités écologiques et sur les milieux de la ria d'Étel soient évaluées à une échelle qui ne s'arrête pas aux limites communales, et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation soient précisées avant toute autorisation ;
- **DEMANDE** que l'évaluation d'impact sur le patrimoine porte également sur les monuments de la zone tampon du bien situés sur le territoire communal et sur leurs relations visuelles avec la ria et avec l'horizon marin ;
- **DEMANDE** qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;
- **DEMANDE** que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le littoral de la commune ;
- **DEMANDE** que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;
- **DEMANDE** l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;
- **AUTORISE LA MAIRE**, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;
- **CHARGE LA MAIRE** de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Pour :	25 voix			
Contre :	0 voix			
Abstentions :	2 voix			
Ne prend pas part au vote	0 voix			
La délibération est	☐ Adoptée unanimité	☒ Adoptée majorité	☐ Adoptée avec modification	☐ Pris acte (sans vote)
	☐ Rejetée	☐ Ajournée	☐ Retirée de l'ordre du jour	

AUTRES– Questions et informations diverses

1. Affaire des parkings de Saint-Cado

Madame la Maire informe le Conseil municipal du pourvoi formé devant le Conseil d'État dans le cadre de l'affaire relative au parking de Saint-Cado, au Niheu.

2. Point d'information sur les travaux et les aménagements à Saint-Cado

Monsieur Xavier DAL présente un point d'avancement des travaux en cours à Saint-Cado, notamment sur le secteur de Manegroven et les aménagements de voirie associés.

Malgré les désagréments occasionnés pour les riverains et les usagers, il rappelle l'utilité de ces travaux et les améliorations attendues à leur achèvement.

À l'issue des vacances de la Toussaint, les travaux se poursuivront rue de Kerentrech. La réalisation des tapis d'enrobés et des finitions est prévue en décembre ou janvier, sous réserve de conditions météorologiques favorables. Sous ces mêmes réserves, la fin du chantier est envisagée à la mi-janvier, voire à la fin du mois de janvier 2027.

Des réunions de chantier sont organisées chaque semaine afin d'assurer le suivi de l'opération et de limiter autant que possible les nuisances.

Concernant la collecte des déchets, une difficulté a notamment été rencontrée dans la gestion des poubelles. La situation a été traitée par la Direction des services techniques, en lien avec les services d'AQTA. Des consignes ont désormais été transmises à Véolia afin d'assurer la bonne organisation de la collecte. Cet épisode a suscité des réactions parmi les habitants de Saint-Cado.

Madame la Maire rappelle à cette occasion l'importance de maintenir des relations courtoises avec les agents municipaux. Elle déplore les comportements agressifs, voire violents, dont a été victime l'agent d'accueil, qui n'est pas responsable des difficultés rencontrées dans l'organisation du chantier.

Elle invite les habitants à privilégier les circuits de communication habituels pour faire remonter leurs difficultés. Les élus restent également disponibles pour relayer les demandes. L'agent d'accueil est en mesure d'orienter les sollicitations vers les interlocuteurs compétents et d'assurer leur suivi dans un délai adapté.

Madame la Maire souligne que, si la majorité des habitants fait preuve de courtoisie et de compréhension, certains comportements restent regrettables.

Végétalisation et aménagements paysagers

Un point est également présenté sur la végétalisation. La constitution de l'équipe des espaces verts est en cours, avec de nouveaux recrutements prévus à la fin du mois de novembre. Les pratiques du service ont par ailleurs dû être adaptées aux épisodes de sécheresse.

Madame la Maire indique que plusieurs matinées de concertation seront organisées avec les habitants afin de présenter un projet d'aménagement et différents choix possibles, notamment concernant les essences d'arbres.

Les riverains de la place Er Leur seront associés à la démarche et pourront choisir l'arbre destiné à être planté.

3. Informations du service Jeunesse et Éducation

Madame Marine KERARON présente plusieurs actualités du service Jeunesse et Éducation.

- *Belzoween*

La manifestation Belzoween se déroulera le samedi 24 octobre 2026 à la salle polyvalente, à l'Espace Jeunes et sur les sentiers environnants. Le programme prévoit notamment une maison hantée, des ateliers, un chemin d'épouvante ainsi qu'un mini-boom. Les associations de parents d'élèves sont fortement mobilisées pour l'organisation de l'événement, notamment pour assurer la buvette et la restauration.

- *Conférences sur la parentalité*

Une série de conférences consacrées à la parentalité sera prochainement proposée. La participation se fera sur inscription.

- *Conseil municipal des enfants (CME)*

Le renouvellement du Conseil municipal des enfants est engagé. Six nouveaux élus de CM2 seront désignés au sein des deux écoles de la commune. Le dispositif a déjà débuté en lien avec la responsable des accueils de loisirs. Une visite de la mairie est prévue le 30 septembre pour l'ensemble des élèves concernés. La campagne électorale des enfants se déroulera jusqu'au 15 octobre, date à laquelle les six nouveaux conseillers seront élus. Le programme prévoit également leur participation à une séance du Conseil municipal.

4. Participation des agents au Marathon de Vannes

Madame la Maire salue la participation des agents municipaux au Marathon de Vannes.

3 équipes de 4 agents ont participé à l'épreuve en relais, parcourant collectivement les 42 kilomètres du marathon.

Les équipes, composées d'agents issus de différents services municipaux (administratif, restauration scolaire, jeunesse et

services techniques notamment), se sont classées aux alentours du milieu du classement, parmi environ 521 équipes classées. Madame la Maire félicite les participants et souligne la fierté que représente cette mobilisation collective, qui témoigne de la convivialité et de l'esprit d'équipe au sein des services municipaux.

5. Commission urbanisme

La prochaine commission se tiendra le jeudi 1er octobre 2026.

6. Dates des prochains conseils municipaux

Les deux prochaines séances du Conseil municipal sont programmées aux dates suivantes :

- Mardi 10 novembre 2026 à 19 h ;
- Lundi 14 décembre 2026 à 19 h.

7. Conseil d'administration du CCAS

Le prochain Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) se tiendra :

- **Lundi 12 octobre 2026 à 14 h.**

8. Programmation culturelle « Un automne autrement »

La programmation culturelle « Un automne autrement », dont la 22e édition est présentée sur table aux membres du Conseil municipal, est évoquée.

Madame la Maire souligne l'intérêt de cette programmation culturelle, qui contribue à l'animation de la commune durant l'intersaison.

9. Questions ouvertes aux élus

Diffusion de l'ordre du jour du Conseil municipal

Monsieur Laurent AMOUROUX interroge Madame la Maire sur la diffusion de l'ordre du jour du Conseil municipal sur les réseaux sociaux et l'application « Mon Village » avant sa transmission aux élus.

Madame la Maire précise que cette situation ne résultait aucunement d'une volonté de communiquer auprès du public avant les membres du Conseil municipal.

Elle sollicite l'indulgence des élus pour ce premier Conseil municipal de la nouvelle Directrice générale des services.

La séance est levée à 21h

Secrétaire de séance

François BERTIC

Certifié exact,

Approuvé le

16/10/2026

La Présidente de séance

La Maire, Sylvie Le GALLIOTTE Le BOZEC

